



ARRETE DE POLICE

BERNISSART
(7320)

N° 031/2026

LE BOURGMESTRE,

Vu la loi du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière ;

Vu les articles 133 alinéa 2 et 135 par. 2 de la nouvelle loi communale ;

Vu l'article 10 du décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 16 décembre 2020 relatif à la signalisation des chantiers et des obstacles sur la voie publique ;

Vu le décret du 30 avril 2009 relatif à l'information, la coordination et l'organisation des chantiers, sous, sur ou au-dessus des voiries ou des cours d'eau ;

VU l'Arrêté Ministériel du 11 mars 1991 modifiant celui du 11/10/1976, fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière

Vu le Règlement général de police adopté par le Conseil Communal de la ville de Bernissart en date du 27 novembre 2019 ;

Vu l'autorisation communale délivrée pour cette festivité ;

Considérant que dans le cadre du « crossage » se déroulant dans la commune de BLATON, le mercredi 18 février 2026, il convient de prendre toutes les mesures de police appropriées pour garantir le bon déroulement de cette manifestation, mais aussi pour assurer la sécurité de l'usager.

Considérant que chaque groupe devra être inscrit auprès des services de police de la Proximité Bernissart et fournir une preuve d'assurance valable pour la festivité ;

Considérant qu'à cette occasion, il y a lieu de prendre des mesures afin d'éviter des accidents aux personnes et aux biens ;

Considérant qu'il revient aux communes de faire jouir les habitants des avantages d'une bonne police et notamment de préserver la sécurité la tranquillité et la salubrité publiques et qu'il convient de réagir chaque fois que la situation le requiert par des mesures appropriées ;

Considérant également l'article 10 du décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun qui prévoit que la signalisation des chantiers établis sur la voie publique incombe à celui qui exécute les travaux et que s'il doit être fait usage de signaux relatifs à la priorité, de signaux d'interdiction, de signaux d'obligation, de signaux relatifs à l'arrêt et au stationnement ou de marques longitudinales provisoires indiquant les bandes de circulation, cette signalisation ne peut être placée que moyennant autorisation donnée par le bourgmestre lorsqu'il s'agit d'une autre voie publique qu'une autoroute ;

Considérant que l'autorisation du Bourgmestre détermine dans chaque cas la signalisation routière qui sera utilisée ;



ARRETE DE POLICE

BERNISSEART
(7320)

N° 031/2026

A R R È T E

ARTICLE 1er : le mercredi 18 février 2026 de 06.00'Hrs à 19.00'Hrs, dans le cadre du crossage se déroulant dans la commune de BLATON, les mesures de police suivantes seront d'application :
le stationnement des véhicules sera interdit :

- Sur la Place de Blaton.
- A la rue de la Station, section comprise entre la Place de Blaton et le N°66A de la rue de la Station, en ce y compris les parkings face aux commerces.
- A la Place Emile Royer.
- A la rue des Vieux-Fours, section comprise entre son carrefour avec la rue Emile Carlier et le n°57 de la rue des Vieux-Fours.
- A la rue des Patûres.
- A la rue de Péruwelz, depuis sa jonction avec la Place de Blaton jusqu'au n°28 de la rue de Péruwelz
- A la rue des Ecoles,
- A la rue de la Paix,
- A la ruelle Corpus.
- A la rue de la Fraternité,
- A la rue de l'Eglise depuis sa jonction avec la Place de Blaton et le n°12 de la rue de l'Eglise.
- A la rue Emile Carlier section comprise depuis le carrefour qu'elle forme avec la rue de la Station et son carrefour avec la rue des Sapins.
- A la rue Haute, section comprise entre La Place de Blaton et la rue de la Fraternité.
- Sur les parkings de la Place de Feignies.
- A la rue de Condé depuis sa jonction avec la rue du Pan jusqu'au carrefour qu'elle forme avec la rue du Mont d'Or.
- A la rue Ferrer,
- A la rue Joseph Wauters,
- A la rue de l'Enfer,
- A la rue de Baëscles, section comprise entre son carrefour avec la rue de la station et le n°2 de la rue de Basècles.

Modifications sens uniques :

- A la rue Joseph Wauters, la circulation des usagers sera ouverte dans les deux sens de circulation. Le signal C1, placé dans cette rue sera masqué. Le signal D1 situé au carrefour rue Joseph Wauters et rue de l'Eglise sera masqué également.
- A La rue de l'Eglise, section comprise entre le n° 32 et le n° 10, la circulation sera autorisée dans les deux sens.

La circulation sera interdite :

- Sur la Place de Blaton, section comprise entre le carrefour formé par la rue Haute et la rue de Péruwelz



ARRETE DE POLICE

BERNISSEART
(7320)

N° 031/2026

ARRÊTE

INTERDICTION DE CROSSAGE SUR LA RN 505

Limitation de la vitesse à 30 Km/H :

La vitesse des véhicules sera réduite à 30 Km/h dans les rues suivantes :

- Rue de la Paix
- Rue des Ecoles
- Rue de Péruwelz, section comprise entre son carrefour avec la rue des Ecoles et la Place de Blaton
- Rue Emile Carlier depuis son carrefour avec la rue de la Station et son carrefour avec la rue des Sapins
- Rue de Condé
- Rue Ferrer
- Rue de l'Enfer
- Rue de la Station
- Place Emile Royer
- Rue des Vieux-Fours

Parkings de délestage :

- Des parkings de délestage seront prévus aux endroits suivants :
 - Assise de l'ancien canal côté école libre de Blaton (partie en graviers)
 - Parking de la gare + parking au bout de la rue de la Station (restaurant La Crête)
 - Parking du cimetière de Blaton
 - Emplacements autorisés au niveau de la rue Haute.
 - Parking à l'angle des rue de l'Eglise et de la rue Joseph Wauters (bulles à verre)
 - Parking au niveau de la Maison de Village à la rue Emile Carlier

Pour la circonstance, l'additionnel « **Festivité locale** » sera placé sur les différentes entrées de la commune de BLATON.

Un itinéraire de déviation sera placé de façon judicieuse par le service des Travaux de l'Administration Communale de Bernissart.

D'autre part, la nuit ou lorsque la visibilité sera anormalement réduite suite aux conditions climatiques défavorables (fortes pluie, brouillard,...) il sera fait usage de lampes orange clignotantes.

ART.2: Les signaux routiers indispensables seront placés par les soins et sous la seule responsabilité de l'administration communale

Responsable signalisation : **BEUDIN Alain 0479/56 00 91**

ART.3: L'Arrêté sera placé aux endroits habituellement réservés pour l'affichage des arrêtés de police. Il sera apposé à proximité de la signalisation routière.

PROVINCE DE HAINAUT
COMMUNE DE

Bernissart le 03 février 2026



ARRETE DE POLICE

BERNISSEART
(7320)

N° 031/2026

ARRÊTE

ART.4 : En cas d'infraction, les contrevenants seront passibles des peines prévues au Règlement communal de BERNISSEART.

ART.5 : En vertu des articles 14 et 19 alinéa 2 des lois coordonnées sur le Conseil d'état, un recours en suspension et en annulation de la présente décision peut être porté devant le Conseil d'état, pour la violation des formes soit substantielles soit prescrites à peine de nullité, excès ou détournement de pouvoir dans les 60 jours à compter de sa publication. Ce recours est introduit au moyen d'une requête signée par la partie ou par un avocat inscrit au tableau de l'ordre des avocats adressée par recommandé au Conseil d'état, rue de la science, 33 à 1040 Bruxelles ;

Ainsi arrêté à Bernissart le 03 février 2026.

Le Bourgmestre
Roger VANDERSTRAETEN.

A handwritten signature in black ink, appearing to read "Roger VANDERSTRAETEN". It is written in a cursive style with a large, stylized initial 'R' and 'V'.